

Interprétation IFRIC 19

Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres

Références

- *Cadre de préparation et de présentation des états financiers**
- IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*
- IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*
- IFRS 9 *Instruments financiers* (publiée en octobre 2010)
- IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*
- IAS 1 *Présentation des états financiers*
- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*

Contexte

- 1 Il arrive qu'un débiteur et un créancier renégocient les termes d'un passif financier de telle sorte que le débiteur éteint le passif en tout ou en partie par l'émission d'instruments de capitaux propres au profit du créancier. De telles transactions sont parfois appelées « conversion de dettes en instruments de capitaux propres ». Des demandes ont été adressées à l'IFRIC pour qu'il fournisse des indications sur la comptabilisation de telles transactions.

Champ d'application

- 2 La présente interprétation porte sur le traitement comptable applicable par une entité lorsque les termes d'un passif financier sont renégociés de telle sorte que l'entité émet des instruments de capitaux propres au profit d'un de ses créanciers pour éteindre ce passif financier en tout ou en partie. Elle ne porte pas sur le traitement comptable applicable par le créancier.
- 3 L'entité ne doit pas appliquer la présente interprétation à des transactions conclues dans les situations suivantes :
- (a) le créancier est aussi directement ou indirectement actionnaire de l'entité et agit en sa qualité d'actionnaire direct ou indirect existant ;
 - (b) le créancier et l'entité sont contrôlés par la ou les mêmes parties avant et après la transaction, et la substance de la transaction comporte une distribution de capitaux propres par l'entité ou un apport de capitaux propres à celle-ci ;
 - (c) l'extinction du passif financier par l'émission d'actions de participation est prévue dans les termes initiaux du passif financier.

Questions

- 4 La présente interprétation traite des questions suivantes :
- (a) Les instruments de capitaux propres qu'une entité émet dans le but d'éteindre un passif financier en tout ou en partie constituent-ils une « contrepartie payée » selon le paragraphe 3.3.3 d'IFRS 9?
 - (b) Comment l'entité devrait-elle évaluer initialement les instruments de capitaux propres émis pour éteindre le passif financier?

* En septembre 2010, l'IASB a remplacé le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* par le *Cadre conceptuel de l'information financière*.

- (c) Comment l'entité devrait-elle comptabiliser la différence entre la valeur comptable du passif financier éteint et le montant auquel sont évalués initialement les instruments de capitaux propres émis?

Consensus

- 5 Les instruments de capitaux propres qu'une entité émet au profit d'un créancier dans le but d'éteindre un passif financier en tout ou en partie constituent une contrepartie payée selon le paragraphe 3.3.3 d'IFRS 9. L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son état de la situation financière lorsque et seulement lorsque ce passif est éteint selon le paragraphe 3.3.1 d'IFRS 9.
- 6 Lorsque des instruments de capitaux propres émis au profit d'un créancier dans le but d'éteindre un passif financier en tout ou en partie sont comptabilisés initialement, l'entité doit les évaluer à leur juste valeur, sauf si celle-ci ne peut être mesurée de façon fiable.
- 7 Si la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ne peut être mesurée de façon fiable, ceux-ci doivent être évalués de manière à refléter la juste valeur du passif financier éteint. Aux fins de l'évaluation de la juste valeur d'un passif financier éteint comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue), le paragraphe 47 d'IFRS 13 ne s'applique pas.
- 8 Si une partie seulement du passif financier est éteinte, l'entité doit évaluer si une partie de la contrepartie payée est liée à une modification des termes du passif qui demeure non réglé. Si tel est le cas, l'entité doit répartir la contrepartie payée entre la partie du passif qui est éteinte et celle qui n'est pas réglée. Aux fins de cette répartition, l'entité doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents relativement à la transaction.
- 9 La différence entre la valeur comptable du passif financier (ou de la partie du passif financier) éteint et la contrepartie payée doit être comptabilisée en résultat net selon le paragraphe 3.3.3 d'IFRS 9. La comptabilisation initiale et l'évaluation des instruments de capitaux propres émis doivent se faire à la date à laquelle le passif financier (ou la partie de celui-ci) est éteint.
- 10 Lorsqu'une partie seulement du passif financier est éteinte, la contrepartie doit faire l'objet d'une répartition selon le paragraphe 8. La contrepartie affectée au passif restant doit être prise en compte lorsque l'entité évalue si les conditions du passif restant ont été modifiées substantiellement. Si le passif restant a été modifié substantiellement, l'entité doit comptabiliser la modification comme l'extinction du passif initial et la comptabilisation d'un nouveau passif comme l'impose le paragraphe 3.3.2 d'IFRS 9.
- 11 L'entité doit présenter un profit ou une perte comptabilisé selon les paragraphes 9 et 10 comme un poste distinct en résultat net ou dans les notes.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 12 L'entité doit appliquer la présente interprétation pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique l'interprétation à une période ouverte avant le 1^{er} juillet 2010, elle doit l'indiquer.
- 13 L'entité doit appliquer un changement de méthodes comptables selon IAS 8 à compter du début de la première période de comparaison présentée.
- 14 La publication d'IFRS 9, en octobre 2010, a donné lieu à la modification des paragraphes 4(a), 5, 7, 9 et 10. L'entité qui applique IFRS 9 publiée en octobre 2010 doit appliquer ces modifications.
- 15 La publication d'IFRS 13, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 7. L'entité qui applique IFRS 13 doit appliquer cette modification.